

Ville de WASSELONNE



**PROCES - VERBAL**

Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du

20 MARS 2026



WASSELONNE, le 16 mars 2026.

**Aux membres du Conseil Municipal  
issus des élections du 15 mars 2026**

Réf. : Christine SCHREIBER ou Céline GASS, Direction Générale des Services  
[mairie@wasselonnet.net](mailto:mairie@wasselonnet.net)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la première réunion du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2026 aura lieu

**VENDREDI le 20 MARS 2026 à 19 heures,  
dans la Salle des Séances au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville,  
7 place du Général Leclerc à WASSELONNE.**

En votre qualité de Conseiller(e) Municipal(e), je vous invite à assister à cette réunion.

Dans l'attente de pouvoir vous saluer,

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

**Le Maire  
Michèle ESCHLIMANN**



**Ordre du Jour**

- 1) Installation du Conseil Municipal
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Election du Maire
- 4) Détermination du nombre des Adjoints au Maire
- 5) Election des Adjoints au Maire
- 6) Lecture de la charte de l'élu local
- 7) Indemnités de fonction
- 8) Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**PROCES-VERBAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 20 MARS 2026**

\*\*\*\*\*

sous la présidence de Madame Catherine HILD, doyenne d'âge,  
puis Monsieur Jean-Philippe HARTMANN, désigné par le Conseil Municipal en l'absence du Maire et  
en l'absence d'adjoints,  
puis Monsieur Jean-Philippe HARTMANN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Nombre de membres élus : 29, en exercice : 29, présents : 25**

**Membres présents :**

M./Mme, HARTMANN Jean-Philippe, PETER Nathalie, FENDRICH Serge, WALTER Céline, HELLBURG Didier, BATZENSCHLAGER Maïté, HALTER Cédric, KRIEGER Marius, ZIRBUS Pascal, COMMENNE Marie-Angèle, GERARD Alain, SOHN Philippe, BECK Marie-Anne, HEITZ Emmanuelle, WAGNER Stéphanie, WOEHREL Stéphane, PRETAT Stéphanie, ACKER Florence, WILT Christian-Junior, HILD Catherine, PELISSIER François, FILEZ Jean-Christophe, STOFFEL Véronique, SCHNITZLER Philippe, LECOINTE Marie-Noëlle

**Membres absents ayant donné délégation :**

Mme ESCHLIMANN Michèle à M. HARTMANN Jean-Philippe  
M. CHAPUZY Hubert à M. FENDRICH Serge  
Mme FRITZ Aurélie à Mme PETER Nathalie  
Mme KRIEGER Caroline à M. KRIEGER Marius

\*\*\*\*\*

Mme Catherine HILD, doyenne d'âge, ouvre la séance à 19 heures.

Mme HILD procède à l'appel nominal des conseillers municipaux suivant les résultats de l'élection du 15 mars 2026, et les déclare installés dans leurs fonctions :

1. Michèle ESCHLIMANN
2. Jean-Philippe HARTMANN
3. Céline WALTER
4. Serge FENDRICH
5. Nathalie PETER
6. Didier HELLBURG
7. Maïté BATZENSCHLAGER
8. Cédric HALTER
9. Stéphanie PRETAT
10. Philippe SOHN
11. Florence ACKER
12. Alain GERARD
13. Emmanuelle HEITZ
14. Stéphane WOEHREL
15. Stéphanie WAGNER
16. Hubert CHAPUZY
17. Marie-Angèle COMMENNE

18. Marius KRIEGER
19. Aurélie FRITZ
20. Pascal ZIRBUS
21. Marie-Anne BECK
22. Christian-Junior WILT
23. Caroline KRIEGER
24. Jean-Christophe FILEZ
25. Véronique STOFFEL
26. François PELISSIER
27. Catherine HILD
28. Philippe SCHNITZLER
29. Marie-Noëlle LECOINTE

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Christine SCHREIBER, Directrice Générale des Services, est désignée secrétaire de séance.

Mme HILD dénombre 25 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs pour constituer le bureau : M. WILT Christian-Junior et Mme LECOINTE Marie-Noëlle.

M. HARTMANN propose la candidature de Mme ESCHLIMANN Michèle.

Aucune autre candidature n'est déposée.

#### **N° 24/2026** **ELECTION DU MAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

**Après** appel à candidature et déroulement du vote, chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

#### **Après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

- nombre de bulletins : .....29
- bulletins blancs ou nuls : .....6
- suffrages exprimés : .....23
  
- majorité absolue : .....12

#### **Ont obtenu :**

- Mme ESCHLIMANN Michèle : 23 (vingt-trois) voix

Mme ESCHLIMANN Michèle ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

Mme ESCHLIMANN, maire, est appelée à prendre la présidence pour la suite de la réunion. Mme ESCHLIMANN étant absente empêchée, il y a lieu de faire application de l'article L. 2122-17 du CGCT : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire

est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

M. HARTMANN Jean-Philippe est désigné par le Conseil Municipal pour prendre la présidence de la séance, par 23 voix pour et 6 abstentions (Mme Catherine HILD, M. PELISSIER François, M. FILEZ Jean-Christophe, Mme STOFFEL Véronique, M. SCHNITZLER Philippe et Mme LECOINTE Marie-Noëlle).

#### **N° 25/2026**

#### **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Appelé à se prononcer** sur la création des postes d'Adjoint au Maire dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré** par 24 voix pour et 5 abstentions (M. PELISSIER François, M. FILEZ Jean-Christophe, Mme STOFFEL Véronique, M. SCHNITZLER Philippe et Mme LECOINTE Marie-Noëlle),

**DECIDE** d'approuver la création de 7 (sept) postes d'Adjoint au Maire.

#### **N° 26/2026**

#### **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

**Après** appel à candidature et déroulement du vote, chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

**Après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

- nombre de bulletins : .....29
- bulletins blancs ou nuls : .....6
- suffrages exprimés : .....23
  
- majorité absolue : ..... 12

**Ont obtenu :**

- liste HARTMANN : 23 (vingt-trois) voix

La liste HARTMANN ayant obtenu la majorité absolue, M. HARTMANN Jean-Philippe, Mme Nathalie PETER, M. Serge FENDRICH, Mme Céline WALTER, M. Didier HELLBURG, Mme Maïté BATZENSCHLAGER et M. Cédric HALTER sont proclamés Adjoints au Maire.

M. HARTMANN, désormais 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, poursuit la présidence de la séance, conformément A l'article L. 2122-17 du CGCT : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

*M. HARTMANN donne lecture du discours que Mme le Maire souhaite adresser au Conseil Municipal.*

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

L'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 – article 9) indique :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Les élus ont été destinataires de ladite charte ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

M. HARTMANN donne lecture de la charte.

### N° 27a/2026

## INDEMNITES DE FONCTION – FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

**Vu** le procès-verbal de ce jour retraçant la séance d'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 7 Adjoints au Maire,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de 5 834 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **58,30 %**,

**Considérant** que pour une commune de 5 834 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **23,32 %**,

**Considérant** que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	<b>Taux maximal autorisé</b>
Indemnité du maire	58,30 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	= <i>taux en % x (nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner *)</i> = 23,32 % X 8 = 186,56 %
<b>TOTAL de l'enveloppe globale autorisée</b>	= 244,86 % (maire + adjoints)

\* (conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT)

**Après en avoir délibéré** par 24 voix pour et 5 abstentions (M. PELISSIER François, M. FILEZ Jean-Christophe, Mme STOFFEL Véronique, M. SCHNITZLER Philippe et Mme LECOINTE Marie-Noëlle),

**FIXE** les indemnités pour chacun des 7 adjoints ayant reçu délégation de fonction à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal,

**PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement,

**ENTEND** que les indemnités ne prendront effet qu'à compter de l'octroi aux adjoints au maire d'une délégation de fonctions par arrêté du maire ayant acquis force exécutoire,

**DEMANDE** que soient transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le **tableau annexé** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

**N° 27b/2026**

**INDEMNITES DE FONCTION – MAJORATION DES INDEMNITES VOTEES APRES REPARTITION DE L'ENVELOPPE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-22 et R. 2123-23,

**Vu** le procès-verbal de ce jour retraçant la séance d'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 7 Adjointes au Maire,

**Vu** sa délibération n° 27a/2026 de ce jour portant détermination des indemnités de fonction de base du maire et des adjoints au maire de la commune de WASSELONNE,

**Considérant** que la commune de WASSELONNE compte 5 834 habitants,

**Considérant** que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et qu'à ce titre le maire et les adjoints au maire de WASSELONNE peuvent bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de fonction au taux maximum de 15 %,

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

**Après en avoir délibéré** par 24 voix pour et 5 abstentions (M. PELISSIER François, M. FILEZ Jean-Christophe, Mme STOFFEL Véronique, M. SCHNITZLER Philippe et Mme LECOINTE Marie-Noëlle),

**DECIDE** d'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités versées au maire et aux 8 adjoints, en leur qualité d'élus d'une commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, au titre du 1° de l'article R. 2123-23 du CGCT,

**VALIDE** le tableau ci-annexé conformément à l'article L. 2123-20-1 III du CGCT, récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal, y compris les majorations appliquées,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal,

**PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement,

**ENTEND** que les indemnités ne prendront effet qu'à compter de l'octroi aux adjoints au maire d'une délégation de fonctions par arrêté du maire ayant acquis force exécutoire,

**DEMANDE** que soient transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le **tableau annexé** récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal après majoration.

*M. HARTMANN répond à M. SCHNITZLER qui souhaite connaître les montants en Euros.*

#### **N° 28/2026**

#### **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*M. SCHNITZLER déclare que le montant proposé au point 4° est trop élevé et qu'il souhaite une proposition plus basse afin de s'assurer d'un débat au Conseil municipal à partir de cette limite.*

*M. HARTMANN répond que le seuil mis au vote est maintenu à 350 000 €, car d'une part tout projet est encadré par le Code de la Commande Publique, et d'autre part la délégation au Maire est liée à l'inscription des crédits au Budget. Ainsi, les opérations mises en consultation sont forcément débattues au préalable par l'Assemblée lors du vote du Budget, et le Maire ne pourra pas dépenser davantage que la ligne ouverte par les conseillers. En outre, le Maire rend compte en toute transparence de l'usage fait de la délégation à la séance suivante.*

M. HARTMANN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, expose :

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal en certaines matières afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et le règlement rapide de certaines affaires, en évitant des délais retardés en raison de la nécessité de disposer d'une délibération de l'Assemblée des élus.

Par exemple, si le Conseil Municipal ne délègue pas au Maire le pouvoir de prendre toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, le Maire ne peut recourir à ces marchés sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal. Concrètement, dans ce cas, le Maire ne peut commander des travaux, fournitures ou services à payer sur simple facture, quel qu'en soit le montant, sans délibération du Conseil Municipal l'y autorisant (même pour les très faibles sommes).

L'article L. 2122-23 du CGCT précise :

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.  
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt à faciliter la bonne marche de l'administration communale et le règlement rapide de certaines affaires communales,

**Après en avoir délibéré** par 23 voix pour, 5 voix contre (M. PELISSIER François, M. FILEZ Jean-Christophe, Mme STOFFEL Véronique, M. SCHNITZLER Philippe et Mme LECOINTE Marie-Noëlle), et 1 abstention (Mme HILD Catherine),

**A) DONNE DELEGATION** à Mme le Maire, Michèle ESCHLIMANN, et la **CHARGE**, pour toute la durée de son mandat,

*(les numéros correspondent à ceux de l'article L. 2122-22 du CGCT)*

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Pour mémoire : les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*L'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 complété par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 fixe le nouveau régime général des conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

*Selon la réglementation actuellement en vigueur, peuvent être placés les fonds qui proviennent de :*

- libéralités
- aliénation d'éléments du patrimoine
- recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 :
  - indemnités d'assurance
  - toutes sommes perçues dans le cadre de litiges et contentieux
  - les recettes provenant de la vente de biens du domaine suite à des situations de force majeure, à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (il s'agit des recettes du type « vente chablis » suite aux intempéries de décembre 1999)
  - dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

*Les différentes possibilités de placement sont les suivantes :*

- compte à terme
- titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Lichtenstein, Islande et Norvège), libellés en Euros
- parts ou actions d'Organisations de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), libellées en Euros, composés de titres cités ci-dessus.

*Les décisions de placement ne sont plus soumises à autorisation du Trésorier Payeur Général, mais relèvent de l'Assemblée délibérante. Celle-ci peut déléguer cette compétence à l'exécutif de la collectivité dans les conditions prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.*

Le présent point de délégation est encadré comme suit :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 350 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ce seuil est calculé conformément au Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et R. 2121-1 à 2121-9.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme et dans la limite des crédits inscrits au Budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

- les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal
- les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal
- les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de droit du sol, de police et de gestion du personnel communal, et plus généralement de tout acte relevant de la gestion de la Ville
- plus généralement, tout acte relevant de l'administration ou de la gestion communale
- pour les dépôts de plainte dans toutes les instances pénales, pour les constitutions de partie civile principale ou intervenante
- pour agir par voie de citation directe
- et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit,

contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime

- devant tous ordres de juridiction, quelle que soit la nature de la juridiction, qu'elle soit administrative, judiciaire (civile ou pénale)
- et ce pour l'ensemble des contentieux
- quel que soit le degré de juridiction (1<sup>er</sup> degré, 2<sup>e</sup> degré ou haute juridiction)
- aussi bien en première instance qu'en appel, en cassation ou devant le Conseil d'Etat.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à savoir : Amicale des Maires Mossig-Vignoble, Association des Maires du Département du Bas-Rhin, Fondation du Patrimoine, Fédération française des Stations vertes, Association des Communes Forestières d'Alsace, CNVVF (Conseil National des Villes et Villages Fleuris), IDL (Institut de Droit Local), CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), Banque Alimentaire du Bas-Rhin, ASMA Association de Sauvegarde de la Maison Alsacienne, APVF Association des Petites Villes de France, RFVAA Réseau Francophone Villes Amies des Aînés, Association René HUG ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes, l'attribution de subventions :

- demande à déposer à l'Etat quel que soit le service ou l'enveloppe concernée (à titre d'exemple DETR, DSIL, FIPD, DRAC, Fonds Vert, etc...), à la Région Grand Est, à la Collectivité européenne d'Alsace, à l'Agence de l'Eau, au PETR Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, aux Fonds Européens (Leader, Leader +, Feader ou autre...), et à toute autre collectivité publique
- pour toute opération inscrite au Budget tout comme pour des projets non inscrits mais nécessitant de rassembler les informations de financement possible pour en étudier la faisabilité préalablement à une inscription budgétaire potentielle.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, dans les étendue et limite suivantes :

- pour des missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité
- à l'exclusion des activités courantes de l' élu
- en lien avec la vie communale ou ses labels (par exemple et de façon non exhaustive des salons, conférences, assemblées, rencontres, jumelages, les Stations Vertes, VADA Ville Amie des Aînés, PVD Petites Villes de Demain, ...)
- en France ou en Allemagne
- sur présentation de justificatifs
- dans la limite de 1 000 € par élu et par événement.

**B) ENTEND** que conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un Adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,

**C) PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises par le 1<sup>er</sup> Adjoint ou à défaut par les élus dans l'ordre du tableau (suivant le résultat des élections inscrites à l'ordre du jour).

\*\*\*\*\*

*M. HARTMANN conclut la séance en souhaitant la bienvenue aux nouveaux élus, tant ceux dont c'est le premier mandat que ceux qui ont déjà siégé par le passé. Il souhaite que les 6 années à venir se déroulent au mieux, dans l'intérêt général et l'intérêt collectif.*

*M. FILEZ annonce qu'il présente ce soir sa démission, ne se sentant plus le courage de continuer après 18 ans de mandat, et laissant place à ses colistiers. Il souhaite une belle suite à tous ses collègues.*

*M. HARTMANN salue M. FILEZ et lui souhaite une bonne continuation, en attendant son courrier officiel de démission nécessaire pour acter les faits et installer le suivant de la liste.*

\*\*\*\*\*

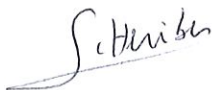
Tous les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés et aucun des membres ne demandant la parole, M. HARTMANN lève la séance.

\*\*\*\*\*

Le présent document est certifié publié sur le site internet de la commune conformément aux exigences de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Secrétaire de séance**

**Christine SCHREIBER**



*Par le Maire empêché,*

**LE 1<sup>er</sup> ADJOINT AU MAIRE**

**Jean-Philippe HARTMANN**



## NUMERO D'ORDRE DES DELIBERATIONS PRISES

- n° 23/2026 Désignation du secrétaire de séance
- n° 24/2026 Election du Maire
- n° 25/2026 Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- n° 26/2026 Election des Adjoints au Maire
- n°27a/2026 Indemnités de fonction – Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale
- n°27b/2026 Indemnités de fonction – Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe
- n° 28/2026 Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales